



MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

RÈGLEMENT 309.012026.2 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge a adopté son budget pour l'année 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ainsi que le rapport d'activités d'investissements qui prévoit des revenus et des méthodes de financement égaux aux dépenses d'investissement prévues ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les taux de taxes foncières, matières résiduelles, de collecte sélective, de collecte du compostage, de l'entretien des cours d'eau et le financement de la caserne de Bedford de l'année 2026, le nombre, le pourcentage et les dates de paiement, le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et les frais d'administration ;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 18^e jour de février 2026 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18^e jour de février 2026 ;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR Caroline Devost
APPUYÉ PAR Raphaël Tétreault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de quarante et un cents du cent dollar d'évaluation (0,42 \$/100 \$). Cette taxe générale de quarante et un cents du cent dollar d'évaluation (0,42 \$/100 \$) d'évaluation est aussi exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une E.A.E.

ARTICLE 4 **DÉCHETS**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de dispositions des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque



MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 140 \$ par logement ;
- 140 \$ par commerce admissible ;
- 140 \$ par exploitation agricole admissible.

ARTICLE 5 **COLLECTE SÉLECTIVE**

Aucun montant n'est prélevé pour la collecte et le traitement du recyclage.

ARTICLE 6 **COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Aux fins de financer le service de collecte sélective des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 99 \$ par logement ;
- 99 \$ par commerce admissible ;
- 99 \$ par exploitation agricole admissible.

ARTICLE 7 **VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire n'ayant pas fourni de preuve de vidange de fosses en gestion indépendante d'une fosse imposable située sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque fosse répertoriée dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 121 \$ par fosse par logement ;
- 121 \$ par fosse par commerce admissible ;
- 121 \$ par fosse par exploitation agricole admissible.

ARTICLE 8 **TAXE DE COMPENSATION COURS D'EAU**

Une compensation de 0,001438 \$ par mètre carré est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur de la Municipalité pour les travaux généraux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau.

Les travaux spécifiques de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau feront l'objet d'un règlement de tarification touchant les contribuables concernés.

ARTICLE 9 **TAXE POUR LE FINANCEMENT DE LA NOUVELLE CASERNE DE BEDFORD**

Aux fins de financer la réserve financière pour le financement des infrastructures routières, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Une taxe spéciale soit, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux d'un cent du cent dollar d'évaluation (0,01123 \$/100 \$). Cette taxe générale d'un cent du cent dollar d'évaluation (0,01123 \$/100 \$) est aussi exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une E.A.E.

ARTICLE 10 **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300\$). La date ultime où peut-être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300\$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en trois (3) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

Pour la taxation annuelle

- 1er : 31 mars 2026 pour 33 1/3 %
- 2e : 30 juin 2026 pour 33 1/3 %
- 3e : 30 septembre 2026 pour 33 1/3 %

Pour toutes taxes complémentaires

- 30^e jour suivant la facture pour 33 1/3%
- 120^e jour suivant la facture pour 33 1/3%
- 210^e jour suivant la facture pour 33 1/3%

Dans le cas où la date ultime du versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 11 **PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 12 **AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les règles prescrites par les articles 10 et 11 ou en vertu de ceux-ci s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 13 **TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%).

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et plus précisément, sur tout solde dû et impayé en date du 31 décembre 2026.

ARTICLE 14 **FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25\$) sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 15 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Josée Goyette, mairesse

Charlie Côté,
Directrice générale et Greffière trésorière



MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

AVIS DE MOTION :	18 février 2026
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT :	18 février 2026
AVIS PUBLIC D'ADOPTION :	19 février 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	24 février 2026
PUBLICATION :	20 février 2026